PAR COURRIEL

Québec, le 5 novembre 2025

N/D.: 25-01-251

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 17 octobre 2025 visant l'obtention de la date d'émission des permis de brassage suivants: AB-003, AB-004, AB-005, AB-162 et BR-305, ainsi que la date de révocation des permis suivants: BR-110 et BR-172.

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre les documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

| Permis de brassage | Date d'émission |
|--------------------|--|
| AB-003 | Inexistant dans nos systèmes |
| AB-004 | Nous n'avons qu'une date de révocation, soit le 1999-10-14 |
| AB-005 | Inexistant dans nos systèmes |
| AB-162 | 2025-08-27 |
| BR-305 | 2025-08-07 |

| Permis de brassage | Date de révocation |
|--------------------|--------------------|
| BR-110 | 2025-10-03 |
| BR-172 | 2025-07-23 |

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Sans frais : 1 800 363-0320 Télécopieur : 418 643-5971

racj.gouv.qc.ca

Sans frais : 1 800 363-0320 Télécopieur : 514 873-5861 Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Marie-Christine Bergeron, avocate Directrice

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

| Québec | Montréal | |
|----------------------------------|----------------------------|--|
| Bureau 2.36 | Bureau 900 | |
| 525, boulevard René-Lévesque Est | 2045, rue Stanley | |
| Québec (Québec) G1R 5S9 | Montréal (Québec) H3A 2V4 | |
| Téléphone : 418 528-7741 | Téléphone : 514 873-4196 | |
| Télécopieur : 418 529-3102 | Télécopieur : 514 844-6170 | |
| Sans frais: 1 888 528-7741 | | |

Courriel: cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).